



**SUPPORT METIER**

# **Les déclarations** **Audiovisuelles**

Préambule .....	5
1 Les œuvres télévisuelles de Fiction (vivant) .....	5
1.1 Les clés de répartition .....	5
1.1.1 Les droits « Bible littéraire » .....	5
o Les Séries de fiction .....	6
o La Série de fiction originale.....	6
o La Série de fiction adaptée d'une œuvre éditée.....	6
1.1.2 Les droits « Texte ».....	7
o Les œuvres originales de fiction (unitaire ou série) .....	7
o Les œuvres adaptées de fiction (unitaire ou série).....	7
o Les œuvres de fiction adaptées d'une œuvre audiovisuelle .....	8
o La Particularité des formats courts.....	9
o Les œuvres dites « Humour ».....	9
1.1.3 Les droits « Réalisation » .....	9
1.2 Les barèmes de répartition des œuvres télévisuelles (vivant) .....	10
1.2.1 La séparation des paniers .....	10
1.2.2 Les droits « Texte » et « Réalisation ».....	10
o Les diffuseurs : .....	10
o Les modulations :.....	11
o Les catégories : .....	12
2 Les œuvres télévisuelles d'Animation.....	13
2.1 Les clés de répartition .....	13
2.1.1 Les droits «Bible littéraire et graphique ».....	13
o Pour les séries originales : .....	13
o Pour les adaptations d'une œuvre préexistante : .....	13
o Adaptation d'une œuvre graphique : .....	13
o Définition de la bible graphique.....	13
2.1.2 Clés affectant les Droits « Texte » et « Réalisation ».....	14
o L'emprunt de personnages d'animation : .....	14

2.1.3	Clés affectant les Droits « Texte » uniquement .....	14
o	Les œuvres originales (unitaire ou série) .....	14
o	Les œuvres adaptées (unitaire ou série).....	15
2.2	Les barèmes de répartition des œuvres d'animation .....	15
2.2.1	Le partage des droits.....	15
2.2.2	Les droits « Texte » et « Réalisation » .....	16
o	Les diffuseurs : .....	16
o	Les modulations :.....	16
3	Les œuvres cinématographiques .....	18
3.1	Les clés de répartition .....	18
o	Œuvre originale.....	18
o	Adaptation : .....	18
o	Adaptation d'une œuvre cinématographique n'appartenant pas au répertoire de la SACD .....	19
o	Suite .....	19
o	Remake .....	19
o	SPIN-OFF .....	19
o	Œuvre d'Animation .....	20
o	Making of .....	20
3.2	Le barème de répartition .....	20
o	Les diffuseurs : .....	20
o	Les modulations :.....	20
o	Les particularités.....	21
4	Les œuvres radiophoniques .....	21
4.1	Les clés de répartition .....	21
4.1.1	Les droits « Réalisation » .....	21
4.1.2	Les droits « texte ».....	21
o	Les œuvres originales de fiction (unitaire ou série) .....	21
o	Les œuvres adaptées de fiction (unitaire ou série).....	21

4.2	Le barème de répartition .....	22
4.2.1	Les rangs de diffusion .....	22
o	Programmes nationaux.....	22
o	Programmes régionaux.....	22
o	Radios locales privées (RLP).....	23
5	Les œuvres du spectacle vivant diffusées .....	23
5.1	Les clés de répartition .....	23
o	La Récréation .....	23
o	La Captation .....	23
5.2	Le barème de répartition .....	23
o	Les diffuseurs : .....	23
o	Les Modulations :.....	24

## Préambule

Afin de permettre aux auteurs de percevoir les droits au titre de la diffusion de leur œuvre, il convient de compléter un bulletin de déclaration qui déterminera le partage des droits en fonction de l'apport de chacun des auteurs.

Le bulletin de déclaration (BD) doit obligatoirement être accompagné du contrat de cession de droits signé avec le producteur audiovisuel.

Le BD est par ailleurs un contrat entre les différents coauteurs d'une œuvre qui formalise l'accord de chacun quant au partage des droits, en fonction de son apport.

Enfin, le BD permet de suivre les différentes adaptations d'une œuvre dans le temps. Le BD sert à identifier tous les auteurs (auteurs originaux et auteurs de l'œuvre dérivée).

Il existe 7 types de BD d'œuvre audiovisuelle :

- Création de série (Bible)
- Texte Télévision/Radio.
- Texte Humour (Télévision, Radio, Spectacle Vivant, Web, Vidéogrammes) : pour l'œuvre originale de langue française uniquement
- Réalisation Télévision.
- Cinéma.
- Making of : il s'agit une œuvre audiovisuelle élaborée, ayant pour objet principal de décrire, analyser et commenter le processus de création d'une œuvre cinématographique, télévisuelles ou du spectacle vivant. Le « Making of » reprend divers éléments de l'œuvre non achevée ou des extraits de l'œuvre définitive. L'auteur-réalisateur du « making of » analyse, décrit et commente de manière personnelle et originale le processus de création de l'œuvre dont les auteurs sont également coauteurs du « making of ».
- Télédiffusion d'un spectacle vivant

## **1 Les œuvres télévisuelles de Fiction (vivant)**

La répartition des droits se fait sur une base de 100 % et doit résulter d'un accord de gré à gré entre l'ensemble des ayants droit.

Toutefois, Le Conseil d'Administration de la SACD a également déterminé certaines règles de répartition selon le type de d'œuvre et la fonction de l'auteur.

### **1.1 Les clés de répartition**

#### **1.1.1 Les droits « Bible littéraire »**

### ○ Les Séries de fiction

La répartition des droits des créateurs de série se fait sur une base de 100 % et doit résulter d'un accord de gré à gré entre l'ensemble des ayants droit. Il sera appliqué sur ce partage les clés de répartition votées par le conseil d'administration (cf. définition de la bible).

#### Pour les séries en prises de vue réelle, les droits de la bible littéraire sont :

- Pour les séries originales de 10 % maximum des droits texte,
- Pour les adaptations d'une œuvre préexistante de 10% maximum des droits à revenir à l'adaptation

### ○ La Série de fiction originale

**Y a-t-il une bible ?**

#### Oui :

- Part bible à réserver sur chaque épisode : 10%
- S'agit-il d'une bible préalable ou d'un pilote ?

bible préalable : (qui sont les auteurs de la bible ? ont-ils un contrat ? quel est le premier épisode écrit et non obligatoire produit ? quels en sont les auteurs.) Les auteurs de la bible et du premier épisode écrit se partagent la part bible et complètent un bulletin spécifique pour la bible qui sera appliquée sur tous les épisodes. Les auteurs du premier épisode, s'ils sont différents des auteurs de la bible, n'ont pas de contrat d'auteur de la bible. La SACD prend en compte le contrat qu'ils ont signés pour le premier épisode.

- bible pilote : série développée d'après un épisode pilote. Les scénaristes ont une part de droits sur les épisodes suivants. La déclaration de cet épisode servira de base pour le partage de la part bible. Cette part bible sera appliquée sur tous les épisodes suivants.

#### Non :

- Pas de part bible.

### ○ La Série de fiction adaptée d'une œuvre éditée

S'il existe une bible, le partage s'effectue de façon différente de la série originale.

En effet, conformément à la définition de la bible, lorsqu'une série est adaptée d'une œuvre préexistante, la part bible ne peut excéder 10% de la part adaptation.

Ex : la part à réserver pour l'œuvre préexistante est de 30%, la part bible ne pourra excéder 10% des 70% restants à savoir : 7%.

Soit :

- Œuvre d'origine : 30%.
- Bible : 7%.
- Auteur de l'adaptation : 63%.

Il convient donc de connaître la part à réserver à l'œuvre d'origine avant d'établir le bulletin du premier épisode.

Dans le cas où la part de l'œuvre d'origine varie selon l'épisode, la part bible elle aussi varie en fonction de la part d'origine.

### **1.1.2 Les droits « Texte »**

Le BD texte est complété par l'ensemble des contributeurs (hors bible) sur la base de 100%, le partage s'effectue de gré à gré entre les auteurs. Il existe toutefois certaines clés de répartition votées par le Conseil d'Administration.

#### **o Les œuvres originales de fiction (unitaire ou série)**

→ Œuvre dont tous les auteurs sont représentés par la SACD = 100% de gré à gré.

→ Œuvre dont au moins un auteur n'est pas représenté par la SACD

- o Scénario : 33,34%
- o Adaptation : 33,33%
- o Dialogues : 33,33%

#### **o Les œuvres adaptées de fiction (unitaire ou série)**

→ Adaptation d'une œuvre protégée

- o le partage des droits s'effectue de gré à gré entre les auteurs ou éditeurs de l'œuvre préexistante et les adaptateurs.

→ Adaptation d'une œuvre du Domaine Public

- o La part revenant au Domaine Public est de 20% des droits texte. Elle est prise au moment du paiement des droits.

→ Adaptation d'une pièce de théâtre du Domaine Public

- o Œuvre du DP : 20%
- o Scénario : 26,66% (droits remis à la masse)
- o Adaptation : 26,66%
- o Dialogues : 26,66% (droits remis à la masse)

→ Adaptation d'une œuvre étrangère non représentée par la SACD

#### **• Adaptation du scénario :**

- o Œuvre d'origine : 40% (droits remis à la masse)
- o Adaptation : 30%
- o Dialogues : 30%

→ Emprunt de personnages :

- o Œuvre d'origine : 20% (droits remis à la masse)
- o Adaptation : 40%
- o Dialogues : 40%

- Adaptation d'une œuvre française par des auteurs non représentés par la SACD
  - Œuvre d'origine : 50%
  - Adaptation : 25% (droits remis à la masse)
  - Dialogues : 25% (droits remis à la masse)
- L'emprunt de personnages d'animation
- Pour les œuvres audiovisuelles reprenant des personnages de dessins animés non représentés par la SACD, ou par une société ayant signé un accord de réciprocité avec la SACD :
  - 20% des droits seront prélevés sur la part texte et sur la part réalisation au titre d'emprunt de personnage. Ces droits retournent à la masse forfaitaire.
- Pour les œuvres télévisuelles dont les auteurs ont remonté les images d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle préexistante non inscrite au répertoire de la SACD ou au répertoire d'une société étrangère avec laquelle la SACD aurait conclu un accord de réciprocité. L'œuvre nouvelle propose une histoire originale avec de nouveaux dialogues collés sur des images préexistantes. Dans ce cas, il sera réservé pour l'œuvre préexistante une part de :
  - 20% sur les droits texte
  - 50% sur les droits réalisation.

Ces parts réservées iront à la masse des droits à répartir.

- Les œuvres de fiction adaptées d'une œuvre audiovisuelle

La procédure est également identique à celle des séries originales.

- Lorsque la série est adaptée elle-même d'une autre série, il ne peut pas y avoir de nouvelle bible (décision du Conseil du 11 janvier 2007).
- Si la série est adaptée d'une série étrangère (achat de format étranger), et que le contrat d'achat ne permet pas l'intervention de la SACD, appliquer la clé de partage existante pour ce cas, à savoir :
  - Œuvre d'origine : 40%.
  - Adaptation / Dialogues : 60%.
- Ou pour le cas où la série emprunterait uniquement les personnages et serait basée sur des scénarios originaux :
  - Créateur des personnages : 10%.
  - Adaptation / Dialogues : 90%.

Cette clé ne s'applique pas automatiquement pour les séries adaptées d'œuvres espagnoles ou italiennes. Il existe un accord spécifique avec la SGAE et la SIAE qui précise que les Sociétés d'auteurs s'engagent à inciter leurs auteurs membres à trouver un accord sur le partage des droits.

Cette part devra être confirmée par la société dont sont membres les auteurs originaux dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi de la proposition de partage par l'autre société.



A défaut d'accord entre les auteurs au bout de 3 mois ou à défaut de réponse de la société des auteurs originaux, les sociétés d'auteurs conviennent de réserver aux auteurs originaux 40% de la part de droits revenant aux auteurs de l'écrit.

#### ○ La Particularité des formats courts

Il est souvent difficile de déterminer si les épisodes reprennent la bible ou s'ils reprennent les scénarios préexistants.

Lorsque la vérification s'avère impossible et qu'il n'y a pas d'accord entre les auteurs dans les 3 mois qui suivent la prise de contact avec les sociétés d'auteurs, la part se partage de la façon suivante :

- Œuvre d'origine : 25%.
- Adaptation / Dialogues : 75%.

Lorsqu'il s'agit de l'adaptation étrangère d'une série française, les 25% (auteurs originaux) seront répartis de la façon suivante :

- Œuvre d'origine : 25% (10% bible, 15% scénaristes)
- Adaptation / Dialogues : 75%.

#### ○ Les œuvres dites « Humour »

Il existe un BD Texte Humour qui doit être utilisée uniquement pour les œuvres originales de langue française, de genre « sketch », « One man show » ou « chroniques ».

La déclaration effectuée par le biais de ce bulletin sera valable pour toutes les exploitations de l'œuvre, aussi bien en Télévision, Radio, Spectacle vivant, Web ou Vidéogrammes.

A l'appui de ce bulletin, les auteurs doivent joindre la liste des sketches ou des chroniques.

→ Il existe 2 listes de sketches différentes :

- A n'utiliser que si le partage des droits de tous les sketches/chroniques est identique au partage de l'œuvre exploitée dans son intégralité.
- A n'utiliser que si le partage des droits est différent selon les sketches/chroniques par rapport au partage de l'œuvre exploitée dans son intégralité.

#### **1.1.3 Les droits « Réalisation »**

Le BD réalisation est complété par l'ensemble des contributeurs sur la base de 100%, le partage s'effectue de gré à gré entre les réalisateurs. Il existe toutefois certaines affectant les droits réalisation.

- Les droits bible (littéraire et graphique) sont rémunérés en préciput, avant le partage entre scénaristes et réalisateurs (voir les clés de répartition pour l'animation – point 1.2.4).
- L'emprunt de personnages d'animation : Pour les œuvres audiovisuelles reprenant des personnages de dessins animés non représentés par la SACD, ou par une société ayant signé un accord de réciprocité avec la SACD, 20% des droits seront prélevés sur la part

texte et sur la part réalisation au titre d'emprunt de personnage. Ces droits retournent à la masse forfaitaire.

→ Pour les œuvres télévisuelles dont les auteurs ont remonté les images d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle préexistante non inscrite au répertoire de la SACD ou au répertoire d'une société étrangère avec laquelle la SACD aurait conclu un accord de réciprocité. L'œuvre nouvelle propose une histoire originale avec de nouveaux dialogues collés sur des images préexistantes. Dans ce cas, il sera réservé pour l'œuvre préexistante une part de :

- 20% sur les droits texte
- 50% sur les droits réalisation.

Ces parts réservées iront à la masse des droits à répartir.

## **1.2 Les barèmes de répartition des œuvres télévisuelles (vivant)**

### **1.2.1 La séparation des paniers**

Le Conseil d'Administration de la SACD a adopté le 07/04/2011, de nouvelles règles de répartition pour les œuvres télévisuelles de fiction diffusées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le principe est de distinguer la rémunération des auteurs de l'écrit de celle des réalisateurs.

Dans le prolongement de cette réforme, le Conseil d'Administration a adopté le 8 mars 2012, une clé de partage fixe, applicable à compter des diffusions du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<b>Forfait Part Texte</b>	<b>84,50%</b>
---------------------------	---------------

<b>Forfait Part Réalisation</b>	<b>15,50%</b>
---------------------------------	---------------

Lorsque l'œuvre préexistante ne bénéficie plus de la protection légale, les auteurs de l'adaptation reçoivent 80% des droits revenant au texte.

### **1.2.2 Les droits « Texte » et « Réalisation »**

Les droits produits par la télédiffusion des œuvres audiovisuelles du répertoire de la SACD sont répartis selon des barèmes déterminés par le Conseil d'Administration (statuts - article 21).

- **Les diffuseurs :**

Les télédiffuseurs français sont répartis selon 3 groupes :

<b>Groupe A</b>	Diffuseurs hertziens nationaux gratuits
<b>Groupe B</b>	Canal + en télévision à péage
<b>Groupe C</b>	Diffuseurs accessibles uniquement via des offres de bouquets payants et diffuseurs locaux

Plusieurs règles modulent les valeurs minutaires des œuvres de fiction au sein des principaux forfaits diffuseur au sein des groupes A et B.

En revanche, aucune modulation n'est appliquée sur le groupe C.

○ **Les modulations :**

Plusieurs règles modulent les valeurs minutaires des œuvres de fiction au sein des principaux forfaits diffuseur au sein des groupes A et B. En revanche, aucune modulation n'est appliquée sur le groupe C.

• **Modulations appliquées sur les diffuseurs du Groupe A :**

Rangs appliqués aux œuvres non multidiffusées	Rangs appliqués aux œuvres multidiffusées
La première communication au public d'une œuvre écrite et/ou réalisée pour les télédiffuseurs français fait l'objet d'une majoration de 50% (prime d'inédit)	La multidiffusion regroupe tous les passages sur un même diffuseur dans un délai de 30 jours à compter de sa première diffusion (une multidiffusion étant composée de plusieurs passages).
<b>1ère diffusion</b>	<b>Multidiffusion d'une œuvre inédite</b>
1ère diffusion inédite 150%	1er passage 150% tous les autres passages 50%
<b>Rediffusions</b>	<b>2ème Multidiffusion</b>
2ème diffusion 100%	1er passage 100% tous les autres passages 30%
De la 3ème à la 6ème diffusion 50%	<b>De la 3ème à la 6ème Multidiffusion</b>
A compter de la 7ème diffusion 25%	1er passage 50% tous les autres passages 20%
	<b>A compter de la 7ème Multidiffusion</b>
	1er passage 25% tous les autres passages 10%

→ **Exception:**

En cas de diffusion inédite sur un diffuseur peu rémunérateur avant une seconde diffusion sur un diffuseur plus rémunérateur, dans un délai de 365 jours, un complément de rémunération sera accordé à la seconde diffusion sur la base du forfait du second diffuseur. La différence entre une diffusion « peu rémunératrice » et une autre jugée « plus rémunératrice » sera fondée sur la comparaison objective de la valeur de la prime d'inédit entre les deux diffusions : une différence même mineure entraînera de droit l'application de la règle.

• **Modulations horaires sur les diffuseurs du Groupe A :**

→ **sur l'ensemble des chaînes du groupe à l'exception de GULLI :**

06H00 - 12H00	45%
12H00 - 18H00	50%
18H00 - 19H00	65%
19H00 - 19H30	80%
19H30 - 23H00	100%
23H00 - 01H00	45%
01H00 - 06H00	10%

NB : Lorsque le coefficient horaire n'est pas le même au début et à la fin d'une émission, le coefficient le plus favorable s'applique.

→ **Sur GULLI :**

06H00 - 19H00	100%
19H00 - 23H00	70%
23H00 - 06H00	10%

NB : Lorsque le coefficient horaire n'est pas le même au début et à la fin d'une émission, le coefficient le plus favorable s'applique.

- Modulations appliquées sur les diffuseurs du Groupe B :

1ère diffusion inédite	150%
Diffusions 2 à 5	100%
Diffusions 6 à 10	50%
Diffusions 11 à 15	50%
Diffusions 16 à 20	50%
Diffusions 21 à 25	50%
Diffusions 26 à 30	25%
Diffusions 31 à 35	25%
Diffusions 36 et suivantes	10%

L'ensemble de la première multidiffusion des œuvres télévisuelles primo-diffusées sur Canal plus bouquet est valorisé. Cette valorisation spécifique fixée à 20%, concerne l'ensemble des passages de la multidiffusion inédite des programmes primo-diffusés sur Canal Plus bouquet.

La primo-diffusion sur Canal plus bouquet est à comprendre comme la diffusion totalement inédite en France d'une œuvre déclarée au répertoire de la SACD ; par « totalement inédite », il faut comprendre une œuvre n'ayant fait l'objet d'aucune diffusion – sur une chaîne gratuite ou payante – avant son exploitation sur Canal plus bouquet.

Toutefois, dès lors que la multidiffusion inédite de ces programmes exclusifs atteint le 36ème passage ou qu'elle est reprogrammée suite à une interruption de trois mois, cette prime spécifique de 20% prend fin.

- Pondération sur la rémunération de la diffusion de séries, en prise de vue réelle, créées pour la télévision.

Sont rémunérées à 100% les séries éligibles au Cosip et dont le coût de production est supérieur ou égal à 150 000€.

Si un de ces deux critères n'est pas respecté, une décote de 15% est appliquée.

- Les catégories :

Les droits réalisation sont également modulés par un critère lié à la catégorie de l'œuvre :

Catégories	Œuvres	Valorisation
1	Unitaire (90', 52', 26') Mini série bouclée (90', 52') Collection 90', 52', 26') Pilote (90') Série Saison 1 Saga	120%
2	Episodes à héros récurrents Série Saison 2 et suivantes	110%
3	Série feuilleton ou téléromans Low cost Programme court (web ou télévision)	100%
4	Image à l'insu Fiction sur canevas Programme venant du web	90%

## **2 Les œuvres télévisuelles d'Animation**

### **2.1 Les clés de répartition**

#### **2.1.1 Les droits «Bible littéraire et graphique »**

Pour les séries d'animation, les droits bible (littéraire et graphique), sont pris en préciput, avant le partage entre scénaristes et réalisateurs

- **Pour les séries originales :**
  - Bible littéraire et graphique : 12 %
  - Bible littéraire uniquement : 8,5 %
  - Bible graphique uniquement : 8,5 %
- **Pour les adaptations d'une œuvre préexistante :**
  - Bible littéraire et graphique : 10 %
  - Bible littéraire uniquement : 8 %
  - Bible graphique uniquement : 8 %

Le partage s'effectue de gré à gré entre les auteurs de la bible littéraire et de la bible graphique. A défaut d'un accord dans les six mois suivant la diffusion de l'œuvre, le partage s'effectue à 50/50 entre la bible littéraire et la bible graphique.

- **Adaptation d'une œuvre graphique :**

Le graphiste ne peut prétendre à une part de droits, s'agissant dans ce cas d'une adaptation technique. (cf : définition de la bible graphique)

Il existe certains cas particuliers qui sont examinés, à la demande des auteurs, en commission de visa.

- **Définition de la bible graphique**

La bible graphique est le document de référence original et fondateur d'une série d'Animation audiovisuelle. C'est l'outil qui donne aux graphistes qui collaborent ou collaboreront à la série les clés de son style visuel, de sa cohérence et de son fonctionnement.

A ce titre, elle comprend en nombre suffisant, mais pas nécessairement exhaustif, les éléments graphiques, modèles originaux des personnages et décors principaux récurrents de la série. Elle les présente tels qu'ils apparaîtront dans la série, ou dans un rendu au plus près possible du rendu final, en fonction des techniques utilisées et en conformité avec les contraintes de production.

Ces éléments ne doivent pas être confondus avec les esquisses préalables à la conception de personnages et décors ni avec les illustrations, dites aussi « mises en situation » ou encore « concept art », produites pour la promotion du projet et la recherche de son financement (pré-bible, plaquettes, affiches, etc....). Ils ne peuvent non plus être confondus avec les éléments graphiques plus techniques du type « turn around », « posings » et autres déclinaisons nécessaires à la production.

En cas d'adaptation d'une œuvre graphique préexistante, la bible graphique ne sera considérée comme originale que si elle comporte une part de création manifeste, son style se démarquant notablement des illustrations dont elle s'inspire.

### **2.1.2 Clés affectant les Droits « Texte » et « Réalisation »**

#### **○ L'emprunt de personnages d'animation :**

Pour les œuvres audiovisuelles reprenant des personnages de dessins animés non représentés par la SACD, ou par une société ayant signé un accord de réciprocité avec la SACD, 20% des droits seront prélevés sur la part texte et sur la part réalisation au titre d'emprunt de personnage. Ces droits retournent à la masse forfaitaire.

### **2.1.3 Clés affectant les Droits « Texte » uniquement**

Le BD texte est complété par l'ensemble des contributeurs (hors bible) sur la base de 100%, le partage s'effectue de gré à gré entre les auteurs. Il existe toutefois certaines clés de répartition votées par le Conseil d'Administration.

#### **○ Les œuvres originales (unitaire ou série)**

##### **→ Œuvre dont tous les auteurs sont représentés par la SACD :**

- Pour les œuvres unitaires, les droits texte doivent être répartis de gré à gré entre les auteurs graphiques et les scénaristes.
- Pour les Séries, les droits texte doivent être répartis de gré à gré entre les scénaristes.

##### **→ Œuvre dont au moins un auteur n'est pas représenté par la SACD**

- Synopsis : 33,34%
- Séquencier : 33,33%
- Scénario Dialogué : 33,33%

##### **→ Série avec arches narratives**

- Le partage des droits s'effectue de gré à gré avec les scénaristes des épisodes. A défaut d'accord, les droits des arches sont plafonnés à 5%.

- **Les œuvres adaptées (unitaire ou série)**

→ Adaptation d'une œuvre protégée

- le partage des droits s'effectue de gré à gré entre les auteurs et/ou éditeurs de l'œuvre préexistante et les adaptateurs.

→ Adaptation d'une œuvre du Domaine Public

- 20% des droits, lorsque l'œuvre audiovisuelle d'animation est une adaptation de l'œuvre préexistante du domaine public ;
- 10% des droits lorsqu'il s'agit uniquement d'un emprunt de personnages ou d'une reprise d'éléments contextuels sans adaptation de l'histoire.

Elle est prise au moment du paiement des droits et alimente les comptes d'action sociale et culturelle de la SACD.

La part du domaine public sera répercutée au prorata sur les droits bible sans altérer la part réalisation

→ Adaptation d'une œuvre graphique :

- Le graphiste ne peut prétendre à une part de droits SACD, s'agissant dans ce cas d'une adaptation technique. Il existe certains cas particuliers qui sont examinés, à la demande des auteurs, en commission de visa.

→ Adaptation d'une œuvre étrangère non représentée par la SACD

- Adaptation du scénario :

- Œuvre d'origine : 20% (droits remis à la masse)
- Adaptation : 80%

- Emprunt de personnages :

- Œuvre d'origine : 10% (droits remis à la masse)
- Adaptation : 90%

→ Adaptation d'une œuvre française par des auteurs non représentés par la SACD

- Œuvre d'origine : 50%
- Adaptation : 25% (droits remis à la masse)
- Dialogues : 25% (droits remis à la masse)

## **2.2 Les barèmes de répartition des œuvres d'animation**

### **2.2.1 Le partage des droits**

Pour les œuvres télévisuelles d'animation, la valeur minutaire d'un diffuseur est partagée entre texte et réalisation selon la règle suivante

<b>Part Texte</b>	<b>80%</b>
-------------------	------------

<b>Part Réalisation</b>	<b>20%</b>
-------------------------	------------

Lorsque l'œuvre préexistante ne bénéficie plus de la protection légale, les auteurs de l'adaptation reçoivent 80% des droits revenant au texte (10% lorsqu'il s'agit uniquement d'un emprunt de personnages ou d'une reprise d'éléments contextuels sans adaptation de l'histoire).

## 2.2.2 Les droits « Texte » et « Réalisation »

Les droits produits par la télédiffusion des œuvres audiovisuelles du répertoire de la SACD sont répartis selon des barèmes déterminés par le Conseil d'Administration (statuts - article 21).

### o Les diffuseurs :

Les télédiffuseurs français sont répartis selon 3 groupes :

<b>Groupe A</b>	Diffuseurs hertziens nationaux gratuits
<b>Groupe B</b>	Canal + en télévision à péage
<b>Groupe C</b>	Diffuseurs accessibles uniquement via des offres de bouquets payants et diffuseurs locaux

Plusieurs règles modulent les valeurs minutaires des œuvres de fiction au sein des principaux forfaits diffuseur au sein des groupes A et B.

En revanche, aucune modulation n'est appliquée sur le groupe C.

### o Les modulations :

Plusieurs règles modulent les valeurs minutaires des œuvres de fiction au sein des principaux forfaits diffuseur au sein des groupes A et B. En revanche, aucune modulation n'est appliquée sur le groupe C.

#### • Modulations appliquées sur les diffuseurs du Groupe A :

Rangs appliqués aux œuvres non multidiffusées	Rangs appliqués aux œuvres multidiffusées
La première communication au public d'une œuvre écrite et/ou réalisée pour les télédiffuseurs français fait l'objet d'une majoration de 50% (prime d'inédit)	La multidiffusion regroupe tous les passages sur un même diffuseur dans un délai de 30 jours à compter de sa première diffusion (une multidiffusion étant composée de plusieurs passages).
<b>1ère diffusion</b>	<b>Multidiffusion d'une œuvre inédite</b>
1ère diffusion inédite      150%	1er passage      150%      tous les autres passages      50%
<b>Rediffusions</b>	<b>2ème Multidiffusion</b>
2ème diffusion      100%	1er passage      100%      tous les autres passages      30%
De la 3ème à la 6ème diffusion      50%	<b>De la 3ème à la 6ème Multidiffusion</b>
A compter de la 7ème diffusion      25%	1er passage      50%      tous les autres passages      20%
	<b>A compter de la 7ème Multidiffusion</b>
	1er passage      25%      tous les autres passages      10%

→ Exception:



En cas de diffusion inédite sur un diffuseur peu rémunérateur avant une seconde diffusion sur un diffuseur plus rémunérateur, dans un délai de 365 jours, un complément de rémunération sera accordé à la seconde diffusion sur la base du forfait du second diffuseur. La différence entre une diffusion « peu rémunératrice » et une autre jugée « plus rémunératrice » sera fondée sur la comparaison objective de la valeur de la prime d'inédit entre les deux diffusions : une différence même mineure entraînera de droit l'application de la règle.

- Modulations horaires sur les diffuseurs du Groupe A :

→ sur l'ensemble des chaînes du groupe à l'exception de GULLI :

06H00 - 12H00	45%
12H00 - 18H00	50%
18H00 - 19H00	65%
19H00 - 19H30	80%
19H30 - 23H00	100%
23H00 - 01H00	45%
01H00 - 06H00	10%

NB : Lorsque le coefficient horaire n'est pas le même au début et à la fin d'une émission, le coefficient le plus favorable s'applique.

→ Sur GULLI :

06H00 - 19H00	100%
19H00 - 23H00	70%
23H00 - 06H00	10%

NB : Lorsque le coefficient horaire n'est pas le même au début et à la fin d'une émission, le coefficient le plus favorable s'applique.

- Modulations appliquées sur les diffuseurs du Groupe B :

<b>1ère diffusion inédite</b>	150%
<b>Diffusions 2 à 5</b>	100%
<b>Diffusions 6 à 10</b>	50%
<b>Diffusions 11 à 15</b>	50%
<b>Diffusions 16 à 20</b>	50%
<b>Diffusions 21 à 25</b>	50%
<b>Diffusions 26 à 30</b>	25%
<b>Diffusions 31 à 35</b>	25%
<b>Diffusions 36 et suivantes</b>	10%

L'ensemble de la première multidiffusion des œuvres télévisuelles primo-diffusées sur Canal plus bouquet est valorisé. Cette valorisation spécifique fixée à 20%, concerne l'ensemble

des passages de la multidiffusion inédite des programmes primo-diffusés sur Canal Plus bouquet.

La primo-diffusion sur Canal plus bouquet est à comprendre comme la diffusion totalement inédite en France d'une œuvre déclarée au répertoire de la SACD ; par « totalement inédite », il faut comprendre une œuvre n'ayant fait l'objet d'aucune diffusion – sur une chaîne gratuite ou payante – avant son exploitation sur Canal plus bouquet.

Toutefois, dès lors que la multidiffusion inédite de ces programmes exclusifs atteint le 36ème passage ou qu'elle est reprogrammée suite à une interruption de trois mois, cette prime spécifique de 20% prend fin.

### **3 Les œuvres cinématographiques**

Le partage des droits des œuvres cinématographiques (courts et longs métrages) se fait selon une clé fixe entre les différents co-auteurs. Il est possible que plusieurs co-auteurs aient collaboré dans une même fonction, dans ce cas, le partage du pourcentage correspondant s'effectue de gré à gré entre eux. Il est également possible qu'un auteur ait plusieurs fonctions : il doit donc apparaître au regard de chacun de ses apports.

#### **3.1 Les clés de répartition**

##### **o Œuvre originale**

- o Scénario / Adaptation : 40%
- o Dialogues : 20%
- o Réalisation : 40%

N.B : Film muet : La part revenant aux dialogues doit être intégrée à l'ensemble des auteurs texte au prorata du bulletin de déclaration.

##### **o Adaptation :**

###### **→ Adaptation d'une œuvre littéraire ou du Spectacle Vivant**

- o Œuvre Préexistante : 30%
- o Adaptation : 15%
- o Dialogues : 15%
- o Réalisation : 40%

###### **→ Adaptation d'une œuvre du Domaine Public**

- o Œuvre Préexistante : 15%
- o Adaptation : 22,5%
- o Dialogues : 22,5%
- o Réalisation : 40%

###### **→ Emprunt de personnages ou Bible d'une œuvre TV**

- o Œuvre Préexistante : 20%
- o Adaptation / Dialogues: 40%
- o Réalisation : 40%

- **Adaptation d'une œuvre cinématographique n'appartenant pas au répertoire de la SACD**

Cas d'une œuvre cinématographique dont les auteurs ont remonté et adapté une œuvre cinématographique préexistante. L'œuvre nouvelle propose une histoire originale avec de nouveaux dialogues collés sur des images préexistantes. Quelques plans sont parfois ajoutés.

- Œuvre Préexistante : 50%
- Adaptation / Dialogues: 25%
- Réalisation : 25%

- **Suite**

La suite est une œuvre cinématographique réalisée postérieurement au film n°1 dont elle constitue la suite en reprenant tout ou partie des thèmes, situations, personnages, dialogues, mise en scène... Seront considérées comme suite les œuvres dont l'action se situe postérieurement au film n°1.

- **Répartition Film 2**

- Film 1 : 10%
- Scénario / Adaptation / Dialogues: 54%
- Réalisation : 36%

- **Répartition Film 3**

- Film 1 : 10%
- Film 2 : 5%
- Scénario / Adaptation / Dialogues: 51%
- Réalisation : 34%

- **Répartition Film 4**

- Film 1 : 10%
- Film 2 : 5%
- Film 3 : 2%
- Scénario / Adaptation / Dialogues: 49,80%
- Réalisation : 33,20%

- **Remake**

Le remake est l'adaptation d'une œuvre préexistante (cinématographique ou audiovisuelle)

- Œuvre Préexistante : 25%
- Adaptation / Dialogues: 37,50%
- Réalisation : 37,50%

- **SPIN-OFF**

Le spin-off est une œuvre cinématographique réalisée postérieurement à un premier film dont l'action ne comporterait pas nécessairement de lien direct avec celle du premier film

mais qui reprendrait un ou plusieurs personnages dans les personnages secondaires pour les placer dans une histoire et des situations originales.

- Œuvre Préexistante : 10%
- Scénario / Adaptation / Dialogues: 54%
- Réalisation : 36%

- **Œuvre d'Animation**

Pour les œuvres cinématographiques d'animation, la part revenant au graphiste est de 10% du total des droits, pris proportionnellement sur la part des scénaristes et des réalisateurs.

- **Making of**

- Œuvre Principale : 50%
- Making of : 50%

### **3.2 Le barème de répartition**

- **Les diffuseurs :**

Les télédiffuseurs français sont répartis selon 3 groupes :

<b>Groupe A</b>	Diffuseurs hertziens nationaux gratuits
<b>Groupe B</b>	Canal + en télévision à péage
<b>Groupe C</b>	Diffuseurs accessibles uniquement via des offres de bouquets payants et diffuseurs locaux

La rémunération des films cinématographiques est de :

- 35% de la valeur de base TV, sur les diffuseurs du Groupe A
- 50% de la valeur de base TV, sur les diffuseurs du Groupe B
- 100 % de la valeur de base TV, sur les diffuseurs du Groupe C.

- **Les modulations :**

- **Rangs de diffusion :**

Seule la 1ère diffusion d'une œuvre cinématographique, connaît une valorisation des droits de diffusion.

Le montant de la valorisation est calculé à hauteur de 70% de la valeur minutaire TV pour les télédiffuseurs du groupe A. Sur les télédiffuseurs du groupe B, le montant de la valorisation est de 100%. Il n'y a pas de valorisation sur les diffuseurs du groupe C.

- **Longs métrages en 1ère fenêtre cryptée sur le Groupe C**

Pour les films exploités sur des diffuseurs payants autres que Canal Plus, en 1ère fenêtre cryptée, la valeur minutaire est multipliée par 3.

Tous les passages de cette exploitation bénéficient de cette valorisation de la valeur minutaire.

- Modulation horaire :

Les œuvres cinématographiques ne connaissent pas de modulation selon l'horaire de diffusion.

- Les particularités

- Court Métrage :

Les courts métrages sont rémunérés à 100% de la valeur minutaire TV, ils ne connaissent pas de modulation selon l'horaire de diffusion et se voient affectés par les mêmes règles qu'une œuvre télévisuelle pour ce qui concerne la majoration de 50% (prime d'inédit) et les rangs de diffusion.

- Making Of :

Les making of sont rémunérés à 40% de la valeur de l'œuvre principale.

- Œuvre chorégraphique originale intégrée à une œuvre cinématographique :

Le minutage de la chorégraphie est payé en plus du minutage de l'œuvre

- Les œuvres mixtes :

Les œuvres mixtes sont des œuvres exploitées au cinéma et à la télévision. La 1ère exploitation de l'œuvre déterminera le barème qui lui sera appliqué.

En cas de double format connu au moment de la 1ère exploitation de l'œuvre, la SACD considère qu'il y a deux œuvres distinctes et leur applique la règle prévue pour chaque type d'exploitation, à condition que la différence de minutage entre les deux versions soit supérieure ou égale à 20% du minutage de la version courte.

## **4 Les œuvres radiophoniques**

### **4.1 Les clés de répartition**

Le BD texte est complété par l'ensemble des contributeurs (hors bible) sur la base de 100%, le partage s'effectue de gré à gré entre les auteurs. Il existe toutefois certaines clés de répartition votées par le Conseil d'Administration.

#### **4.1.1 Les droits « Réalisation »**

Il n'y a pas de droits de réalisation pour la radio.

#### **4.1.2 Les droits « texte »**

- Les œuvres originales de fiction (unitaire ou série)

- Œuvre dont tous les auteurs sont représentés par la SACD = 100% de gré à gré.

- Les œuvres adaptées de fiction (unitaire ou série)

- Adaptation d'une œuvre protégée

- le partage des droits s'effectue de gré à gré entre les auteurs ou éditeurs de l'œuvre préexistante et les adaptateurs.
- Adaptation d'une œuvre du Domaine Public
  - La part revenant au Domaine Public est de 20% des droits texte. Elle est prise au moment du paiement des droits.

## 4.2 Le barème de répartition

### 4.2.1 Les rangs de diffusion

- Programmes nationaux

1ère diffusion	130%
2ème diffusion	80%
3ème diffusion	60 %
A compter de la 4ème diffusion	40 %
Plus de 3 diffusions dans l'année (1)	10%

(1) Lorsqu'une œuvre donne lieu à plus de 3 diffusions par le même radiodiffuseur dans un délai d'un an, elle est rémunérée à 10% du coefficient de base à compter de la 3ème diffusion et pour chacune des diffusions suivantes intervenant dans ce délai.

- Programmes régionaux

Les diffusions sur les programmes régionaux de Radio France sont rémunérées à :

- 25% du tarif national de Radio France limité à 4 radios de France Bleu régions
- 5% du tarif national de Radio France à compter de la 5ème radio de France Bleu régions

1ère diffusion	130%
2ème diffusion	80%
3ème diffusion	60 %
A compter de la 4ème diffusion	40 %
Plus de 3 diffusions dans l'année (1)	10%

(1) Lorsqu'une œuvre donne lieu à plus de 3 diffusions par le même radiodiffuseur dans un délai d'un an, elle est rémunérée à 10% du coefficient de base à compter de la 3ème diffusion et pour chacune des diffusions suivantes intervenant dans ce délai.

## ○ Radios locales privées (RLP)

Le barème de rémunération des œuvres diffusées sur les RLP est strictement identique à celui des programmes nationaux.

La valeur minutaire des RLP est calculée sur la base des encaissements reçus au titre des RLP.

La valeur minutaire des RLP à couverture locale est fixée à 10% de la valeur minutaire des RLP à couverture nationale. En conséquence, la rémunération d'une même œuvre diffusée sur plusieurs RLP à couverture locale est limitée à 10 stations locales par an.

## **5 Les œuvres du spectacle vivant diffusées**

### **5.1 Les clés de répartition**

Les droits produits par la télédiffusion d'un spectacle vivant sont répartis selon une clé fixe entre les apports des différentes fonctions.

Dans le cadre de la télédiffusion d'un spectacle vivant, le Conseil d'Administration a établi deux clés de répartition selon le type d'œuvres concerné : « captation » ou « recreation » en précisant les critères les différenciant. Ces clés sont valables pour toute nouvelle œuvre diffusée à compter du 1er janvier 2009.

#### ○ La Recréation

→ Sont considérées comme « recreation » les œuvres ayant bénéficié de l'aide automatique ou sélective du CNC, ou celles pouvant justifier d'au moins 4 semaines de préparation/tournage/montage.

- Auteurs : 71,43% (au prorata de la déclaration établie pour les représentations scéniques)
- Metteur en scène : 23,81%
- Réalisateur : 9,52%

#### ○ La Captation

→ Les œuvres ne correspondant pas aux critères de la « recreation » bénéficient du barème « captation » de la SACD.

- Auteurs : 71,43% (au prorata de la déclaration établie pour les représentations scéniques)
- Metteur en scène : 19,05%.
- Réalisateur : 4,76%.

### **5.2 Le barème de répartition**

#### ○ Les diffuseurs :

Les télédiffuseurs français sont répartis selon 3 groupes :

<b>Groupe A</b>	Diffuseurs hertziens nationaux gratuits
<b>Groupe B</b>	Canal + en télévision à péage
<b>Groupe C</b>	Diffuseurs accessibles uniquement via des offres de bouquets payants et diffuseurs locaux

Plusieurs règles modulent les valeurs minutaires des œuvres de fiction au sein des principaux forfaits diffuseur au sein des groupes A et B.

En revanche, aucune modulation n'est appliquée sur le groupe C.

○ **Les Modulations :**

- Modulations sur les diffuseurs du groupe A

→ Rang de diffusion des œuvres non multidiffusées

- Pour la captation

1ère et 2 <sup>ème</sup> diffusion	105%
De la 3ème à la 6ème diffusion	52,50%
A compter de la 7ème diffusion	26,25%

- Pour la récréation

1ère diffusion	120%
2ème diffusion	105%
De la 3ème à la 6ème diffusion	52,50%
A compter de la 7ème diffusion	26,25%

→ Rang de diffusion des œuvres multidiffusées

La multidiffusion regroupe tous les passages sur un même diffuseur dans un délai de 30 jours à compter de la première diffusion (une multidiffusion étant composée de plusieurs passages).

- Pour la captation

<b>1ère multidiffusion :</b>	
1er passage	105%
tous les autres passages	50%
<b>2ème Multidiffusion</b>	
1er passage	105%
tous les autres passages	30%
<b>de la 3ème à la 6ème multidiffusion</b>	
1er passage	52,50%
tous les autres passages	20,00%
<b>à compter de la 7ème multidiffusion</b>	
1er passage	26,25%
tous les autres passages	10,00%

- Pour la récréation

<b>1ère multidiffusion :</b>	
1er passage	120%



tous les autres passages	50%
<b>2ème Multidiffusion</b>	
1er passage	105%
tous les autres passages	30%
<b>de la 3ème à la 6ème multidiffusion</b>	
1er passage	52,50%
tous les autres passages	20,00%
<b>à compter de la 7ème multidiffusion</b>	
1er passage	26,25%
tous les autres passages	10,00%

- Modulations horaires :

→ sur l'ensemble des chaînes du groupe à l'exception de GULLI :

06H00 - 12H00	45%
12H00 - 18H00	50%
18H00 - 19H00	65%
19H00 - 19H30	80%
19H30 - 23H00	100%
23H00 - 01H00	45%
01H00 - 06H00	10%

NB : Lorsque le coefficient horaire n'est pas le même au début et à la fin d'une émission, le coefficient le plus favorable s'applique.

→ Sur GULLI :

06H00 - 19H00	100%
19H00 - 23H00	70%
23H00 - 06H00	10%

NB : Lorsque le coefficient horaire n'est pas le même au début et à la fin d'une émission, le coefficient le plus favorable s'applique.

Les modulations horaires ne s'appliquent pas pour la diffusion inédite de la retransmission d'opéras contemporains (créée à partir de 1950).

- Modulations sur les diffuseurs du groupe B

→ Rang de diffusion

- Pour la captation

1ère diffusion inédite	105,00%
Diffusions 2 à 5	105,00%
Diffusions 6 à 10	52,50%
Diffusions 11 à 15	52,50%
Diffusions 16 à 20	52,50%
Diffusions 21 à 25	52,50%
Diffusions 26 à 30	26,25%

Diffusions 31 à 35	26,25%
Diffusions 36 et suivantes	10,00%

- Pour la récréation

1ère diffusion inédite	120,00%
Diffusions 2 à 5	105,00%
Diffusions 6 à 10	52,50%
Diffusions 11 à 15	52,50%
Diffusions 16 à 20	52,50%
Diffusions 21 à 25	52,50%
Diffusions 26 à 30	26,25%
Diffusions 31 à 35	26,25%
Diffusions 36 et suivantes	10,00%